

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 avril 1889

Anciens présidents honoraires :

MM. † J. DUFAURE, de l'Académie française, ancien bâtonnier, ancien président du Conseil des ministres (1874-1878). — † MERCIER, premier président de la Cour de cassation (1879-1880). — † RENÉ BÉRENGER, sénateur, membre de l'Institut (1882-1883, 1886-1887). — † BÉROLAUD, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, membre de l'Institut (1884-1885). — † CH. PETIT, président honoraire à la Cour de cassation (1890-1891). — † ERNEST CRESSON, ancien bâtonnier, ancien préfet de police (1892-1893). — † FÉLIX VOISIN, conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Institut (1894-1895). — † EMILE CHEYSSON, membre de l'Institut, inspecteur général des Ponts et chaussées (1896-1897). — † GEORGES PICOT, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces (1898-1899). — † EUGÈNE POUILLET, ancien bâtonnier (1900-1901). — † ALBERT GIGOT, ancien préfet de police (1906-1907). — † HENRI BARBOUX, de l'Académie française, ancien bâtonnier (1908-1909). — † EMILE GARÇON, professeur à la Faculté de droit de Paris (1919-1920). — † ETIENNE FLANDIN, sénateur, ancien résident général de France à Tunis (1916-1918). — † RIBOT, de l'Académie française, ancien président du Conseil (1888-1889, 1902-1903). — † A. LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit (1910-1911). — † HENRI JOLY, membre de l'Institut (1904-1905).

Président d'honneur :

M. RAYMOND POINCARÉ, membre de l'Académie française, sénateur, ancien Président de la République française, président du Conseil.

Présidents honoraires :

MM. FEUILLOLEY, conseiller hon. à la Cour de cassation. | HENRI PRUDHOMME, conseiller hon. de Cour d'appel.
M. GEORGES LEREDU, ancien ministre de l'Hygiène. | ALBERT RIVIÈRE, ancien magistrat.

Anciens vice-présidents :

MM. † GEORGES DUBOIS (1891-1894). — † LÉON DEVIN (1899-1902). — † COMTE D'HAUSSONVILLE (1899-1903). — † ERNEST PASSEZ (1908). — ALBERT RIVIÈRE (1909). — FEUILLOLEY (1907-1910). — † EMILE GARÇON (1907-1911). — † ETIENNE FLANDIN (1908-1912). — † ERNEST CARTIER (1909-1913). — BERTHÉLEMY (1911-1916). — MORIZOT-THIBAUT (1915-1916). — HENRI ROBERT (1914-1918). — F. LARNAUDE (1915-1919). — † P. GRIMANELLI (1917-1920). — † VESNICH (1919-1922). — P. NOURRISSON (1919-1922). — HENRI JASPAR, ministre d'Etat de Belgique (1921-1922). — G. LÉLOIR (1920-1923). — PAUL ANDRÉ (1921-1924).

Anciens secrétaires généraux :

MM. † FERNAND DESPORTES (1875-1892). — † FRÈREJOUAN DU SAINT (1905-1919).

Secrétaires généraux honoraires :

MM. ALBERT RIVIÈRE, ancien magistrat (1893-1905). — HENRI PRUDHOMME, conseiller honoraire de Cour d'appel (1906-1920).

Anciens trésoriers :

MM. † BOUCHOT (1877). — † POGNET. — † E. PAGÈS. — † LOYS BRUEVRE (1888-1903). — G. LEREDU (1904-1922). — † LÉON BOULLANGER (1921-1923).

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1925

Président :

M. HENRI-ROBERT, membre de l'Académie française, ancien bâtonnier.

Vice-présidents

MM. P. DE CASABIANCA, conseiller à la Cour de cassation. | LOUCHE-DESFONTAINES, avocat à la Cour d'appel de
FABRY, conseiller à la Cour de cassation. | Paris, président de l'Union des Sociétés de patro-
G. HONNORAT, directeur honoraire à la préfecture de | nage de France.Police.

Membres du Conseil :

D^r BALTHAZARD, professeur de médecine légale à la | HENNEQUIN, directeur hon. au ministère de l'Intér.
Faculté de médecine de Paris, président de la Société | JOUARRE, avocat au Cons. d'Etat et à la Cour de cass.
de médecine légale. | RAPHAEL LÉVY, grand rabbin, aumônier général
COLONEL BAYLE, ancien commiss. du Gouvernement | des hôpitaux et prisons de la Seine.
près le 1^{er} Conseil de guerre de Paris. | ETIENNE MATTEU, secrétaire général de la Société de
PASTEUR BRUZARD, aumônier des prisons de la | patronage des prisonniers libérés protestants.
Seine. | NAST, professeur à la Faculté de droit de Stras-
CHAUMAT, avocat à la Cour de Paris. | bourg.
GREVIN, contrôleur général de l'Administration de | Abbé PIERRE, aumônier des prisons de la Seine.
l'armée en retraite, ancien directeur du contentieux | J. A. ROUX, professeur à la Faculté de droit de
et de la justice militaire. | Strasbourg.
DONNEDIEU DE VABRES, professeur à la Faculté de | DE RYCKÈRE, avocat général près la Cour d'appel de
droit de Paris. | Gand.
DRIEUX, conseiller à la Cour de cassation. | ALBERT SALLE, avocat à la Cour de Paris, ancien
ROLEAND, substitut du Procureur général à Paris. | bâtonnier.
MANUEL FOURCADE, ancien bâtonnier de l'Ordre des | ERNEST VALLET, conseiller honoraire de Cour d'ap-
avocats à la Cour d'appel de Paris. | pel, secrétaire général de la Société générale
M. LE CHANOINE ROUSSET, directeur de l'asile Saint- | pour le patronage des libérés.
Léonard. | YOUSIS, conseiller à la Cour d'appel, juge hellène
HARDUÏN, directeur hon. à la Préfecture de police. | aux tribunaux mixtes.

Secrétaire général : Ct RENÉ JULLIEN.

Secrétaires généraux adjoints :

CLÉMENT-CHARPENTIER, avocat à la Cour de Paris. | PAUL KAHN, avocat à la Cour de Paris.
R. DEMOGUE, professeur à la Faculté de droit de | ADRIEN PAULIAN, docteur en droit, secrétaire-rédac-
Paris. | teur de la Chambre des députés.

Secrétaires

PAUL BIOT, avocat à la Cour de Paris. | TOUDOIRE, avocat à la Cour de Paris.
SAUVARD, avocat à la Cour de Paris. | TOZZA, avocat à la cour de Paris.

Secrétaire adjoint :

MM. J. J. DUMORET, avocat à la Cour de Paris.

Trésorier : M. MOREL, notaire honoraire.

Bibliothécaire-archiviste : N.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

DU 16 DÉCEMBRE 1925

Présidence de M. LE BATONNIER HENRI ROBERT.

La séance est ouverte à seize heures.

Membres nouveaux : M. KAZAHAYA, professeur adjoint de l'Université impériale de Kyushu (Japon) ;

M. LOUIS DWORZAK, docteur en droit, juge au tribunal de Lwow, assistant à l'Université de Lwow (Tchéco-Slovaquie) ;

M. LE COMMANDANT CADER, ancien Commissaire du gouvernement près le conseil de révision de l'armée française du Levant, juge au tribunal de première instance de Damas (Syrie) ;

M. C. VRYACOS, juge au tribunal mixte du Caire (Egypte) ;

M. SCOURIOTIS, directeur général de l'Administration pénitentiaire de Grèce ;

LA DIRECTION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LA RÉGENCE DE TUNIS ;

M. JORGE COLLE, professeur à la Faculté de droit, juge à la Chambre des appellations, à Buenos-Aires ;

M. JOSÉ PECO, professeur à la Faculté de droit de Buenos-Aires ;

M. EUSEBIO GOMEZ, professeur à la Faculté de droit, directeur du pénitencier national de Buenos-Aires.

M. LE PRÉSIDENT. — Je prie les nouveaux élus de vouloir bien recevoir l'expression de nos sincères félicitations. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Avant d'aborder notre ordre du jour,

REV. PÉNIT.

12

je tiens à souhaiter la plus cordiale des bienvenues à M. Paz Anchorena et à M. Calros. (*Applaudissements.*)

L'ordre du jour appelle les élections annuelles.
Sont élus à l'unanimité et par acclamations :

Vice-Président : M. PAUL CUCHE, Professeur à la Faculté de droit de Grenoble.

Membres du Conseil : MM. CARRIVE ; A. CÉLIER ; LE COMMANDANT DE COURCY ; le grand Rabbin du Consistoire central des églises de France ISRAËL LÉVY ; PASCALIS.

Excusés : M. LE PRÉSIDENT RAYMOND POINCARÉ ; M. HENNEQUIN, M. GEORGES LEREDU.

L'ordre du jour appelle le compte rendu de M. J.-A. ROUX, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg, secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal concernant le IX^e Congrès pénitentiaire international, tenu à Londres au mois d'août 1925.

M. J.-A. ROUX. — Mes premières paroles seront des remerciements pour l'honneur que vous m'avez fait en me désignant pour vous représenter au IX^e Congrès international qui s'est tenu à Londres au mois d'août dernier ; et c'est sur votre Société que je veux reporter l'honneur que m'a fait le Congrès en m'appelant à la vice-présidence de ses travaux. Mais je dois exprimer dès l'abord un regret, c'est que la délégation fût si faiblement représentée.

Certes, plusieurs membres de notre Société avaient envoyé de remarquables rapports, mais c'est seulement par la présence réelle qu'on exerce une influence au sein des Congrès. J'espère donc qu'au Congrès de Prague, qui doit se tenir en 1930, les Français viendront en plus grand nombre, et je vous adresse aussi le même pressant appel en faveur du premier Congrès de l'Association internationale de droit pénal qui doit se réunir à Bruxelles du 26 au 29 juillet 1926. Il importe à son prestige que la France y soit très largement représentée.

J'arrive à l'examen du Congrès de Londres. Il a parfaitement réussi, 500 membres y ont adhéré.

Je voudrais vous indiquer brièvement : 1^o ce qu'on a voulu y faire ; 2^o ce qu'on y a fait.

1. *Ce qu'on a voulu y faire.* — Le programme fut discuté à Berne au sein de la Commission internationale. On y a reconnu l'importance qu'il convenait de donner de plus en plus au problème de l'individualisation de la peine qui comprend deux choses : la recherche des moyens qui permettront de faire connaître l'accusé à celui qui doit le juger ; et la recherche des sanctions les mieux appropriées aux diverses catégories de délinquants. On ne saurait, en effet, appliquer le même régime de répression aux anormaux ou déficients dont la responsabilité est atténuée ; aux jeunes délinquants dont le développement moral n'est pas achevé, aux délinquants occasionnels dont la perversité n'est pas complète, et aux délinquants d'habitude, incorrigés ou incorrigibles. Et partant de là, on est nécessairement amené à envisager des mesures de protection à l'égard des anormaux, de redressement à l'égard des mineurs, de répression atténuée à l'égard des auteurs d'infractions peu graves, de sûreté, à l'encontre des malfaiteurs dangereux. Puis, brochant sur le tout, doit nécessairement se poser la question des sentences indéterminées.

Certes, presque tous ces points avaient déjà fait l'objet de discussions approfondies aux Congrès précédents de Paris, de Bruxelles, de Washington. Mais il a paru nécessaire de les reprendre à nouveau et d'en continuer l'étude dans leur ensemble. Telle est l'explication du programme adopté.

Mais à ces causes générales s'en ajoutait une particulière.

Depuis vingt-cinq ans environ, les Anglais se sont orientés résolument dans une voie nouvelle : ils ont reconnu la faillite d'un certain nombre d'idées ou de systèmes sur la peine.

Ils ont reconnu que punir pour punir, c'était ajouter un mal à un mal, que punir pour intimider était inefficace, que punir pour amender était préférable, mais que l'amendement était rare, quand on cherche à l'imposer par la voie de l'autorité. Et ils en sont alors arrivés à cette conception hardie : qu'il fallait faire appel à la bonne volonté du détenu, à son effort personnel ; que l'on devait éveiller ou réveiller son sentiment moral, lui faire comprendre la justice du châtement, lui faire accepter sa punition.

Dans ce but, les Anglais n'ont pas manqué tout d'abord d'utiliser l'action moralisatrice de la religion.

Dans toute prison anglaise, il y a une chapelle et des aumôniers; ensuite et surtout, ils considèrent que le détenu ne doit plus être traité en paria, en ennemi ou rebut de la société, mais en homme qui n'a pas perdu sa dignité d'être humain parce qu'il a commis un délit et à qui il faut manifester des égards pour qu'il ait le sentiment de son propre respect, car celui qui se respecte s'éloigne de lui-même du crime.

Toute cette doctrine peut se résumer dans cette formule que j'emprunte au discours prononcé par le Ministre de l'Intérieur, sir Jonhson Hichs, à l'une des séances du Congrès : « stimuler le respect de soi-même, en évitant tout avilissement inutile de la vie en prison. »

Dès lors, ce ne sont plus seulement les peines qui s'adoucissent, qui s'humanisent, c'est tout le régime pénitentiaire qui se transforme.

Le prisonnier est bien nourri, convenablement vêtu, l'ameublement de sa cellule est moins rudimentaire. J'ai vu des détenus avoir un rasoir à leur disposition; ils peuvent fumer à certaines heures, parler à haute voix, voir leurs parents au parloir et non derrière des barreaux ou des grilles.

Et ce n'est pas seulement leur vie matérielle qui est rapprochée dans la mesure du possible de la vie normale, mais également leur vie morale. Une fois la journée de travail accomplie, toutes facilités sont accordées à ceux qui veulent commencer ou continuer à s'instruire.

Et ici je veux citer encore le Ministre de l'Intérieur :

« Jusqu'en 1922, l'instruction donnée dans les prisons se bornait à un enseignement élémentaire pour les jeunes détenus et pour les adultes illettrés ou très arriérés. La masse générale des détenus adultes ne bénéficiaient d'aucun enseignement systématique. Nous avons réussi maintenant à établir un grand système d'instruction pour les adultes.... Des classes ont lieu régulièrement le soir dans presque toutes les prisons sur les sujets les plus variés; et pendant l'année 1924, il y a eu de 6.000 à 7.000 détenus qui ont pris part à ces leçons. Aucun officier disciplinaire n'y est présent; et pourtant la tenue des élèves est excellente; et ceux qui les suivent se

font un point d'honneur de montrer par leur bonne conduite combien ils les apprécient » (1).

Les Anglais sont même allés plus loin. Afin d'éveiller le sentiment de propre responsabilité, ils ont envisagé la possibilité de faire travailler les détenus sans gardien. A la prison de Wormwood Scrubs, un certain nombre d'entre eux sont admis à travailler isolément ou par groupe sans surveillance continue; de temps à autre seulement, les gardiens font une ronde.

Ce sentiment que le délinquant doit être l'artisan de sa propre régénération, n'est point limité aux prisonniers.

Il est à la base de tout le système pénitentiaire anglais qui se résume dans trois idées : 1^o établissement du système de la *probation* pour ceux à qui on veut éviter le contact flétrissant de la prison, dont la première origine remonte à 1879 et qui trouve sa formule actuelle dans une loi de 1907;

2^o établissement du système Borstal pour les jeunes délinquants, qui date de 1908;

3^o établissement de la *preventive détention*, mesure de sûreté pour les malfaiteurs dangereux, qui résulte d'une loi de 1908.

Quels ont été les résultats de cette législation anglaise? Fort heureux, d'une manière générale, car on constate une diminution : 1^o du nombre des détenus, 2^o du nombre des prisons; 3^o du nombre des crimes (2).

(1) *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*, novembre 1925, n^o 1, p. 9 et 10.

(2) Criminalité anglaise.

Total des " *Indictable offences* " :

1 ^o Population des prisonniers :			
en 1878 :	dans les prisons locales	}	30.000;
—	dans les convict prisons		
actuellement :	dans les prisons locales	}	10.700, environ le 1/3.
—	dans les Inst. Borstal		
—	dans les convict prisons en prévention détention		
2 ^o Nombre des prisons anglaises :			
en 1878 :	113 prisons locales	}	126 établ. pénitentiaires.
—	13 " convict prisons "		
actuellement :	31 prisons locales	}	38 établ. pénitentiaires. moins du 1/3.
—	2 " convict prisons "		
—	1 prévention détention		
—	4 Institutions Borstal		
3 ^o Pourcentages des crimes pour 100.000 habitants :			
en 1857-62 :	451	en 1917-21 :	248
1878-72 :	374	1923 :	287
1898-1903 :	248		

Mais si l'on descend plus avant dans l'application du système, on aperçoit de l'aveu même des Anglais :

1° Que les institutions Borstal ont suffisamment répondu à l'attente du législateur.

En effet, de 1919 à 1924, sur 2.089 jeunes gens libérés, 1.474, soit plus de 70 % n'ont plus eu maille à partir avec la justice ; et sur 327 jeunes filles, 260, soit 80 % ont été amendées.

2° Par contre que le système de la *preventive detention* a, à peu près, entièrement échoué, puisque sur 377 individus libérés de Camp-hill, les deux tiers ont été réemprisonnés ou recondamnés.

3° Enfin que le système de la *probation* — clef de voûte du régime — est très irrégulièrement appliqué : dans certains districts, on l'applique fort peu, dans d'autres, pas du tout, si bien qu'on estime qu'on n'a fait usage de la loi qu'à 2 % seulement de ceux qui auraient eu le droit d'en bénéficier. Après dix-huit ans écoulés depuis la promulgation de la loi, dans un grand nombre de tribunaux, il n'y a pas encore de « *Probation Office* ».

Dès lors, en face d'un système pénitentiaire essentiellement fondé sur l'individualisation de la peine, les Anglais ont senti le besoin de le soumettre à la critique, pour puiser dans les discussions, les enseignements utiles en vue de son perfectionnement possible.

Voilà, je crois, la cause particulière qui a fait choisir, comme objet du Congrès de Londres — d'ailleurs pour le profit de tout le monde — le problème si vaste et si complexe de l'individualisation de la peine.

II. *Ce qui a été fait à Londres.* — Il serait fastidieux et d'ailleurs inutile de prendre une à une les treize questions inscrites au programme du Congrès et d'indiquer pour chacune d'elles, les résolutions adoptées, car elles sont publiées par ailleurs dans ce Bulletin (1).

J'essayerai donc simplement de dégager les tendances générales qui se sont fait jour au cours des discussions.

Je crois pouvoir les résumer en un mot : on a poussé plus avant et dans différentes directions, l'application du système

(1) Voir page 178.

de l'individualisation. Il m'est possible, en effet, d'appuyer cette opinion par les cinq faits saillants que voici :

1° On a consacré le principe de l'opportunité dans les poursuites ;

2° On a reconnu la nécessité pour la justice d'être mieux à même de connaître les individus poursuivis ;

3° On a admis le système des peines parallèles ;

4° On a proclamé l'utilité d'organiser des substituts aux peines d'emprisonnement ;

5° On s'est prononcé en faveur des sentences indéterminées.

1° Sur le premier principe, il me suffira de vous renvoyer à la résolution qui a été adoptée et que voici :

« *Vu la tendance générale de l'évolution de droit pénal, une large application du principe d'opportunité se recommande chaque fois que l'intérêt public sera mieux servi en laissant l'infraction sans suite... L'œuvre du principe d'opportunité doit être soumise à un contrôle...* » (1).

2° Sur le second, je vous rappelle combien, à l'heure actuelle, il est difficile pour le juge de savoir à qui il a affaire.

S'il s'agit de récidivistes, le casier judiciaire le renseigne sur les antécédents du délinquant, mais lui laisse ignorer ce qui l'a conduit à commettre ses crimes ou délits précédents ;

S'il s'agit de délinquants primaires, son ignorance est à peu près absolue. Ni les expertises mentales, ordonnées en cas de doute sur leur responsabilité, ni les enquêtes de police ne peuvent donner d'indications précises.

Il était difficile qu'un pareil système, rendant à peu près impossible l'application rationnelle de l'individualisation de la peine, fût approuvé. Aussi le docteur Vervaeck n'a-t-il pas eu de peine à faire triompher ses idées : elles ont trouvé leur expression dans la résolution suivante :

« *Il est nécessaire que tous les détenus, les prévenus comme les condamnés, soient soumis à un examen physique et mental par des médecins particulièrement qualifiés et que des services ap-*

(1) V. la rédaction complète, p. 178.

propriés soient installés à cet effet dans les établissements. Un pareil système aiderait à déterminer les causes biologiques et sociales de la criminalité et à décider du traitement approprié à chaque délinquant » (1).

Mais le Congrès est allé beaucoup plus loin; il a émis trois autres vœux :

a) le premier en faveur de la séparation des tribunaux pour enfants des tribunaux pour adultes.

b) le second en faveur de la spécialisation de la magistrature pénale.

c) le troisième en faveur de l'organisation dans les Universités d'un enseignement de criminologie.

3° Sur le système des peines parallèles, je me bornerai à vous renvoyer à la résolution adoptée par le Congrès, ce sujet, bien connu de tous, ayant été traité ici-même par le regretté professeur Emile Garçon.

« Le Code pénal devrait mettre à la disposition des magistrats un choix varié de peines et de mesures analogues de prévention et de sécurité et ne pas limiter étroitement le pouvoir des magistrats..... » (2).

4° Et je n'insisterai pas davantage sur le vœu relatif à l'organisation de substituts à la peine d'emprisonnement, ne voulant pas reprendre devant vous le débat sur les courtes peines que l'on peut vraiment considérer comme épuisé.

« Le Congrès exprime le vœu que rien ne soit négligé pour substituer d'autres peines à l'emprisonnement de courte durée.

Il propose notamment : de donner une large extension au système de « probation » ; d'étendre le rôle de l'amende en laissant au juge la faculté de l'infliger au lieu de l'emprisonnement quand les circonstances y donnent lieu et de favoriser le paiement des amendes..... » (3).

Toutefois, à propos de cette résolution, je voudrais présenter deux très courtes observations :

(1) V. 181.

(2) V. 179.

(3) V. 179.

Tout d'abord on passa sous silence la question des châtiments corporels.

On prétend que les Anglais sont favorables à la peine du fouet; je m'attendais à ce qu'elle trouvât un défenseur; or personne n'en a soufflé mot. Il est évident que les châtiments corporels qui avilissent et dégradent ceux à qui on les inflige, vont à l'encontre de ce « respect de soi » que les Anglais veulent inculquer dans l'âme de tout condamné.

Puis il faut remarquer qu'aucun substitut proposé par l'école positiviste italienne n'a été admis.

5° Enfin j'arrive à la question des sentences indéterminées. C'est le point sur lequel s'engagèrent les plus vifs débats, qui souleva les plus grandes résistances. Finalement la victoire resta aux partisans de cette mesure.

Et le Congrès a voté la résolution suivante :

« Le Congrès émet l'opinion que la sentence indéterminée est la conséquence nécessaire de l'individualisation de la peine et une des marques les plus efficaces pour assurer la défense sociale contre la criminalité. La loi de chaque pays doit déterminer si, et dans quel cas, il y aura une durée maximum de la sentence indéterminée fixée d'avance. Il y a besoin pour chaque cas de garanties et de règles pour la libération conditionnelle avec les moyens de réalisation qui conviennent aux conditions nationales... » (1).

N'étant qu'un narrateur, ce serait sortir de mon rôle que de rouvrir une discussion, qui d'ailleurs ne me paraît pas encore pouvoir recevoir une conclusion pratique, car, tant qu'on n'aura pas spécifié les garanties à donner à la liberté individuelle, toute solution de principe me paraît un peu en l'air.

Je tiens simplement à vous présenter les remarques suivantes :

a) Dans ce Congrès où la majorité des membres étaient anglais ou américains, le résultat était presque prévu à l'avance. Ayant admis la *preventive detention*, il était difficile aux Anglais de se montrer des adversaires ardents de la sentence indéterminée.

b) Nous-même, nous éprouvons quelques difficultés à la com-

(1) V. p. 179.

battre, puisque nous avons admis pour les criminels dangereux, la peine perpétuelle de la relégation.

Entre « perpétuel » et « indéfini », je ne vois pas pratiquement beaucoup de différence.

c) Le principe de la sentence indéterminée a été admis sans distinction entre les criminels dangereux et les « non-dangereux ». Je crois qu'ici la rédaction a dépassé l'intention des défenseurs mêmes de la sentence indéterminée et qu'ils ont obtenu plus qu'ils ne voulaient. C'est parce que l'on ne put s'entendre sur la détermination des délinquants auxquels seraient appliquées les sentences indéterminées, que toute précision a disparu.

d) Enfin je pense que même en Angleterre, l'application aux adultes de peines indéterminées sans distinction entre individus dangereux et non dangereux rencontrera de nombreux opposants.

J'en donnerai pour preuve deux passages du discours que le lord chancelier, vicomte Cave, a prononcé au Congrès :

Après avoir noté l'échec de la *preventive detention*, le lord chancelier ajoutait :

« Je me contenterai de noter que dans mon pays, si le fait d'infliger une peine indéterminée à un malfaiteur endurci a pu parfois être nécessaire à la protection de la société, il n'a pas été prouvé dans l'application que ce système produisit un effet réformateur sérieux sur les individus auxquels il avait été infligé (1) ».

Et plus loin, le même lord, après avoir rappelé les applications faites par les Etats de l'Union aux Etats-Unis, concluait ainsi :

« Je ne prétends pas être, pour le moment, davantage qu'un étudiant du système. Il en est à la période d'essai et il n'a pas encore, de ce côté-ci, de l'Atlantique, frayé son chemin jusqu'à la faveur générale. Il lui a été causé quelque préjudice par le traitement qui est accordé aux violateurs de la loi dans quelques prisons américaines, et qui paraît à beaucoup d'entre nous être d'une indulgence exagérée : le concert, le journal, le repas à la carte... En outre, les statistiques montrant les résultats du système américain sont encore difficiles à obtenir :

(1) *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*, novembre 1925, n° 1, p. 43.

et celles, dont on dispose, ne sont pas trop encourageantes (1) ».

Je termine par cette lecture en m'excusant d'avoir si longtemps abusé de votre attention.

En résumé, prise dans son ensemble, l'œuvre accomplie par le Congrès de Londres n'a rien apporté de bien nouveau, ne nous a rien appris qui ne vous soit déjà connu.

Le Congrès a simplement cristallisé un certain nombre d'idées qui étaient en l'air. Il a affirmé sa profonde conviction dans la supériorité du principe de l'individualisation de la peine; il a montré que celui-ci était encore susceptible de développements; et ainsi il a donné l'espérance que la lutte contre la criminalité pourrait être poursuivie avec plus d'efficacité.

Et, à ce point de vue, il a fait œuvre utile, saine et féconde. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous devons remercier M. le Professeur Roux de sa belle communication pleine d'illusions généreuses et d'aperçus intéressants. J'ai peur que les prisons anglaises ne soient pas le paradis terrestre qu'il nous a décrit, car je me suis laissé dire que le régime du fouet existait toujours en Angleterre. M. Paz Anchorena voudrait-il nous faire part de ses impressions sur ce Congrès auquel il a assisté comme délégué argentin ?

M. PAZ ANCHORENA, *avocat à Buenos-Aires*. — Je suis d'accord avec les conclusions de M. le professeur Roux, que ce Congrès ne nous a rien apporté de nouveau, et nous avons eu quelques désillusions sur ses résultats. Cela tient, je crois, à ce que les Congressistes ne se connaissaient pas assez, et à ce que beaucoup d'entre eux n'avaient pas une connaissance suffisante de la technique du droit pénal. Les discussions et les résolutions adoptées se sont ressenties de ces deux faits.

M. A. RIVIÈRE, *ancien magistrat*. — Je remercie M. Roux d'avoir placé l'Assemblée exactement dans l'atmosphère dans laquelle a évolué le Congrès de Londres.

Des observations qu'il a faites et qui lui ont été suggérées

(1) *Ibidem*, p. 47.

il semble résulter qu'il suffirait d'assurer aux condamnés un grand confort, de leur donner des concerts, des conférences, du tabac, des repas à la carte, suivis de visites non surveillées, d'autoriser les conversations entre pensionnaires, en un mot d'organiser une sorte de club ou pension de famille, pour réaliser leur amendement. On peut en être d'autant plus surpris que la *probation* est largement appliquée en Angleterre et que, par suite, les individus arrivant en prison sont d'autant plus pervers, enfin que le système cellulaire, adopté par les pays latins, est basé sur cette idée que la séparation individuelle a pour but d'empêcher la corruption résultant des relations entre détenus.

Une explication cependant a été donnée par M. Roux, c'est la prépondérance donnée aux efforts de moralisation et notamment au sentiment religieux. On retrouve ici une mentalité qui s'était déjà fortement affirmée à Stockholm, à Paris (*Revue*, 1895, p. 1106) et à Washington.

Autre observation : on n'a pas parlé des châtiments corporels. Mais l'Angleterre y a-t-elle renoncé ? La loi de 1912 qui les applique à certains délits et le règlement de 1917 ont-ils disparu ? Le silence gardé et le voile jeté sur ces pratiques font un peu craindre que les visites n'aient été préparées à la Potemkine... et que les adoucissements physiques ne soient tempérés et les conseils moralisateurs ne soient accentués par le fouet.

Quoi qu'il en soit, ces particularités, nées d'une application sans doute exagérée du système irlandais, expliquent dans une large mesure les solutions données par le Congrès aux deux problèmes capitaux examinés à Londres.

Il y a juste quinze ans, à leur retour du Congrès de Washington, MM. Spach et Bosc terminaient leur compte rendu des travaux en disant : « Ce Congrès a été surtout américain. » On y a parlé anglais, pensé en américain, discuté et décidé en américain.

Le rapport si précis et si clair de M. Roux donne, de même, l'impression que le Congrès de Londres a été surtout anglais, ou, si on préfère, anglo-saxon. Il a résolument tourné le dos aux principes posés dans les Congrès latins auxquels j'ai assisté à Stockholm (1).

(1) Anvers, Paris, Bruxelles. Je cite Stockholm, dont je suis le dernier survi-

Prenons-en deux exemples topiques dans des questions de première grandeur : sentences indéterminées et régime des courtes peines.

I. — Il a déclaré : « La sentence indéterminée est la conséquence de l'individualisation de la peine et un des moyens les plus efficaces pour assurer la défense sociale contre la criminalité. »

Or, qu'avait dit sur cette même question le Congrès de Bruxelles ? « Pour les peines proprement dites, le système des sentences indéterminées est inadmissible. Il serait avantageusement remplacé par la libération conditionnelle, combinée avec la prolongation progressive des peines pour les récidivistes ».

Reprenant, une autre fois, le même problème sous un autre aspect, les individus dangereux, il a déclaré que l'autorité judiciaire peut les envoyer pour une durée indéterminée dans des maisons de traitement spécial.

Or le Congrès de Bruxelles n'a admis cet internement curatif ou éducatif que pour les enfants et les aliénés. Pour les mesures de sûreté, c'est-à-dire pour les individus dangereux, il déclare s'en tenir au système de la durée prolongée, c'est-à-dire *fixe*, avec le correctif de la libération conditionnelle.

II. — Il a déclaré que le régime des courtes peines doit différer de celui des longues peines. — Le Congrès de Bruxelles avait proclamé : « Le régime doit être aussi inflictif que possible dès le premier internement ; il ne comporte d'autre adoucissement que ceux exigés par l'hygiène physique et morale ; donc il n'y a pas lieu de soumettre les récidivistes à un régime plus sévère. »

De même, le Congrès de Paris, rejetant tout sentimentalisme, avait affirmé la nécessité d'une répression plus sévère, d'un régime plus rigoureux.

On voit ainsi comment, malgré leur sens pratique incontesté, les Anglo-saxons se laissent parfois entraîner vers un nébuleux arbitraire, alors que c'est nous, naïfs Latins, qui faisons

vant, parmi les Congrès latins pour trois raisons : les Allemands et les Anglais n'y étaient pas nombreux ; les Français y étaient très largement et puissamment représentés ; le roi pénologue Oscar, latin d'origine, était très imprégné des idées romaines sur la cellule.

du réalisme judiciaire et pénitentiaire, qui punissons pour intimider au moins autant que pour amender.

Toutefois, on ne peut qu'approuver ce qui a été voté sur les courtes peines (sauf réserve sur l'abus de la *probation*), sur la réduction à 500 des effectifs d'une prison (*ibid.* p. 1041), sur le pécule, le cinéma et la répression internationale du crime.

M. CALOYANNI, *juge « ad hoc » à la Cour permanente de justice internationale*. — L'on ne peut méconnaître l'importance du Congrès de Londres, et dans les sections on a beaucoup travaillé et avec une grande compétence. Certes il faut reconnaître avec M. Albert Rivière qu'il n'y a presque rien été créé de nouveau dans certaines questions et que l'élément anglo-saxon y était prépondérant, mais l'orateur ne pense pas que l'on puisse dire que dans la question des sentences indéterminées il y ait eu une scission marquée entre les Latins et les Anglo-saxons et que ce soit l'esprit de ces derniers qui ait prévalu. On s'est placé au double point de vue de l'amendement possible du condamné et de la protection de la société.

Sur le principe même, une discussion intéressante s'institua à l'assemblée générale, où les Anglais et les Américains ne furent pas toujours d'accord, quant au fond du principe.

Et si le principe fut en définitive adopté — il a d'ailleurs été déjà mis en pratique dans certains pays, et il rentre dans les préoccupations de tous les criminalistes qui élaborent des projets de Code pénal — par contre, l'orateur a pu se rendre compte, dans des conversations particulières avec divers congressistes, que sa mise en application appelait les plus grandes réserves sur certains points ; mais la motion de l'éminent Professeur Ferri fut adoptée avec une écrasante majorité après un amendement que certains adversaires même ont accepté. On avait, en général, peu de confiance dans l'administration pour en assurer le bon fonctionnement, et, en tous cas, on estimait que celui-ci devait s'adapter aux idées, aux sentiments, à l'opinion publique de chaque pays. C'est ce qui explique certains termes généraux de la motion qui fut adoptée.

Mais, à mon avis, on eut tout à fait raison de résoudre ainsi cette importante question. Je puis assurer qu'elle fut résolue de la façon la plus impartiale et en même temps avec beaucoup de tact, afin de ne pas offusquer certaines opi-

nions contraires. Il regrette, par contre, que le problème de l'extradition n'ait pas fait l'objet d'une étude plus approfondie.

Si on n'a pas parlé du fouet, on a eu raison, mais c'est un fait qui existe encore dans la législation anglaise.

M. GEORGES HONNORAT, *vice-président* (qui a remplacé au fauteuil M. Henri Robert), demande à M. Roux quelle était la composition de la délégation française, si le gouvernement était représenté et s'il a personnellement visité des établissements pénitentiaires anglais.

M. LE PROFESSEUR ROUX. — La délégation française comprenait : M. Danjoy, sous-directeur de l'Administration pénitentiaire, M. Mossé, inspecteur général, M. Etienne Matter, et moi-même. Mlle Jacques Bertillon, avocate, était également à Londres.

Le gouvernement était représenté par M. Danjoy et par M. Mossé.

J'ai visité plusieurs prisons anglaises, notamment celle de Maidstone, et l'établissement Borstal, près de Rochester.

J'ai vu des détenus jouant aux boules sans être surveillés, fumant, causant.

On essaye ainsi de rapprocher la vie matérielle de la prison de la vie normale et les résultats apparaissent satisfaisants. Comme je l'ai dit, le nombre des crimes diminue.

M. GEORGES HONNORAT. — Vous parlez de crimes poursuivis !

M. LE PROFESSEUR ROUX. — Evidemment il y a une ombre au tableau : la proportion des crimes poursuivis par rapport aux crimes signalés, diminue, comme le montre la statistique suivante :

Total des " <i>Indictable offence</i> " :				
	1857-62	1898-1902	1917-22	1923
a) Crimes dénoncés à la police.....	89.253	80.121	93.708	110.206
b) Personnes poursuivies ou condamnées	53.840	53.833	59.378	56.764
Pourcentage pour 100.000 habitants. { a)	451	248	255	287
{ b)	272	167	161	148

M. ALBERT RIVIÈRE. — Si l'on doit regretter que la délégation française ne fût pas plus nombreuse, il faut cependant ajouter que la Société des prisons avait envoyé des rapports rédigés par les hommes les plus qualifiés et qu'ainsi sa collaboration au Congrès fut importante.

M. LE PROFESSEUR ROUX. — Ces rapports seront réunis en volume ; et dans une préface dont votre Conseil de Direction a bien voulu me confier la rédaction, j'essayerai de mettre en lumière les idées de l'école pénale française, qui si elle reste attachée aux principes de la responsabilité et des peines déterminées, n'est pas ennemie des réformes.

M. ETIENNE MATTER exprime tout d'abord que si la délégation fut insuffisante en nombre, la qualité de l'un de ses membres, M. le Professeur Roux, sut lui attribuer l'importance qu'elle méritait, puisqu'il fut nommé vice-président du Congrès et put ainsi y jouer un grand rôle. (*Applaudissements.*) Il a été frappé du nombre des philanthropes anglais qui s'intéressent aux questions pénitentiaires. En France, nous avons un cerveau : la Société des Prisons, il nous manque un grand cœur qui aime les prisonniers et s'attache à leur relèvement. Les Anglais s'adonnent à cette tâche avec un tel zèle, que malgré la vie en commun des détenus, ils obtiennent d'excellents résultats.

M. DONNEDIEU DE VABRES, *Professeur à la Faculté de droit de Paris*, ne croit pas qu'il faille attribuer aux nouvelles méthodes anglaises la diminution de la criminalité, car elle s'est manifestée avant qu'elles fussent appliquées.

Ces heureux résultats proviennent plutôt de ce fait que les Anglais sont à la fois imbus de mysticisme et de sens pratique, et qu'ainsi ils attribuent une valeur impérative à la loi morale et ne répugnent pas aux procédés énergiques, tels que le fouet ou le *hard labour*.

Le Congrès a enregistré les tendances de systèmes nouveaux qui procèdent de l'Union internationale de droit pénal. Or déjà, contre ces tendances, une réaction très justifiée se manifesta ici par l'organe de M. le professeur Garçon et de M. Cuhe.

Quant à la question des sentences indéterminées elle n'a

pas pour nous une très grande importance, car dès maintenant nous avons, comme avantages acquis : la libération conditionnelle et les modalités que la loi de 1885 a introduites dans l'application de la rélegation.

En terminant l'orateur rappelle qu'en ce qui concerne la répression des crimes commis par les malfaiteurs internationaux, on a émis le vœu que les rapports entre les polices des divers pays fussent plus étroits. Il lui semble qu'on devrait également établir une coordination des efforts des différentes nations dans leur lutte contre le crime et mettre plus de méthode dans l'organisation du travail des diverses associations de droit pénal, et des Congrès pénitentiaires.

M. LE PROFESSEUR ROUX pense que dans l'intérêt de la liberté de la pensée, il convient de maintenir une distinction entre les Congrès qui ont un caractère officiel et les réunions d'associations privées.

M. DE CASABIANCA, *conseiller à la Cour de cassation*, désireait savoir si la question de l'influence démoralisatrice du cinématographe sur la jeunesse a été examinée par le Congrès.

M. LE PROFESSEUR ROUX répond par l'affirmative ; la résolution adoptée sur ce sujet paraîtra avec les autres dans le prochain Bulletin de la Société (1).

La séance est levée à dix-huit heures.

(1) Voir, page 182.

APPENDICE

A LA SEANCE DU 16 DECEMBRE 1925

**Questions et Résolutions traitées et votées
par le IX^e Congrès Pénitentiaire international.
Londres, 1925.**

Extraits du *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*, Nouvelle série, n° 1. — 1^{er} fascicule publié par le Dr Simon Van der Aa, professeur de droit pénal à l'Université de Groningue, Secrétaire général de la commission (1).

SECTION I. — LÉGISLATION

PREMIÈRE QUESTION. — Convient-il de laisser à l'autorité, chargée des poursuites, la faculté de statuer sur leur opportunité? — Dans l'affirmative, cette faculté doit-elle être restreinte dans certaines limites et soumise à un contrôle? — Convient-il dans ce même ordre d'idées d'attribuer au juge la faculté de ne pas prononcer de condamnation, bien que le fait soit matériellement établi?

Rapporteur désigné (2) : M. René Garraud, membre correspondant de l'Institut, professeur honoraire à la Faculté de Lyon.

Résolution : « Vu la tendance générale de l'évolution du droit pénal, une large application du principe d'opportunité se recommande chaque fois que l'intérêt public est mieux servi en laissant l'infraction sans suite.

Pour les contraventions de police et tout particulièrement pour les infractions commises par les mineurs, le principe d'opportunité pourrait être largement appliqué.

L'exercice du principe d'opportunité doit être soumis à un contrôle. Toutefois, la diversité de l'organisation judiciaire dans les différents pays ne permet pas de spécifier, dans un congrès international, les modalités de ce contrôle, qui peut s'exercer notamment par le pouvoir judiciaire et par l'action populaire ».

(1) Les rapports présentés par les membres désignés par la Société générale des Prisons, sur les treize questions du programme, précédés d'une introduction de M. le professeur J. A. Roux, délégué de la Société générale des Prisons, feront l'objet d'une publication spéciale collective imprimée et publiée par les soins de la commission internationale.

(2) Sont seuls indiqués MM. les Rapporteurs, membres de la Société générale des Prisons, qui ont été désignés par la Société pour présenter un rapport sur la question.

DEUXIÈME QUESTION. — Quelles sont les mesures qui pourraient être substituées à l'emprisonnement à l'égard des délinquants ayant commis un fait peu grave ou ne constituant pas un danger pour la sécurité publique?

Rapporteur désigné : M. Joseph Magnol, professeur de droit criminel à la Faculté de Toulouse.

Résolution : « Le vœu est exprimé que rien ne soit négligé pour substituer d'autres peines à l'emprisonnement de courte durée. Il est notamment recommandé :

- 1° de donner une large extension au système de Probation ;
- 2° d'étendre le rôle de l'amende en laissant au juge la faculté de l'infliger au lieu de l'emprisonnement, quand les circonstances le permettent, et de favoriser le paiement des amendes, afin d'éviter le plus possible la peine d'emprisonnement subsidiaire ».

TROISIÈME QUESTION. — Serait-il possible, et dans quelles limites, d'appliquer le principe de la sentence indéterminée dans la lutte contre la récidive, non seulement en ce qui concerne les crimes graves, mais aussi en toute autre matière?

Rapporteur désigné : M. Louis Huguency, professeur de législation et de procédure criminelles à la Faculté de Paris.

Résolution : « La sentence indéterminée est la conséquence nécessaire de l'individualisation de la peine et un des moyens les plus efficaces pour assurer la défense sociale contre la criminalité.

La loi de chaque pays doit déterminer si, et dans quel cas, il y aura une durée maximum de la sentence indéterminée fixée d'avance. Il y a besoin pour chaque cas de garanties et de règles pour la libération conditionnelle avec les moyens de réalisation qui conviennent aux conditions nationales. »

QUATRIÈME QUESTION. — Comment peut-on favoriser l'application judiciaire du principe de l'individualisation de la peine par le juge qui doit statuer sur la pénalité à infliger au coupable?

Rapporteur désigné : M. André Henry, professeur de droit criminel à la Faculté de Nancy.

Résolution : « Un élément essentiel de la procédure criminelle de tous les pays devrait être que le juge, avant de prononcer son jugement, se renseigne sur toutes les circonstances afférentes au caractère, aux antécédents, à la conduite et façon de vivre de l'inculpé, ainsi que sur toutes les autres matières qui pourraient être nécessaires pour lui permettre de déterminer avec justesse la peine qu'il faut infliger au coupable. A cet effet :

1° Le code pénal devrait mettre à la disposition des magistrats un choix varié de peines et de mesures analogues (de prévention et de sécurité) et ne pas limiter étroitement leur pouvoir. Il devrait, à l'aide de prescriptions d'un caractère général, conduire le juge à l'individualisation.

2° Les tribunaux devraient être dans la mesure du possible, spécialisés. — en particulier, il faut séparer les tribunaux pour enfants des tribunaux pour adultes — et décentralisés.

3° L'enseignement juridique devrait être complété par l'enseignement criminologique. Les cours universitaires et les exercices pratiques correspondants (en particulier la psychologie et la sociologie criminelles, la médecine et la psychiatrie judiciaires et la pénologie) devraient être

déclarés obligatoires pour quiconque veut exercer la profession de juge au criminel.

4° Les juges au criminel devraient se consacrer uniquement et d'une façon permanente aux affaires criminelles et avoir dans cette branche de la magistrature des possibilités suffisantes d'avancement.

5° Des cours devraient être créés pour compléter leurs connaissances en criminologie ; ils devraient connaître à fond les prisons et les établissements analogues et être tenus à les visiter fréquemment.

6° Le juge devrait recevoir avant d'appliquer la peine, des informations suffisantes sur l'état physique et psychique et les conditions sociales de l'inculpé et sur les causes du délit.

7° A cet effet, des enquêtes sur toutes les circonstances de la cause devraient être faites avant les débats. Elles ne devraient être à aucun, prix, des enquêtes de police anonymes ; elles devraient être faites par le magistrat lui-même ou par des organismes compétents en cette matière, dont un nombre suffisant serait attaché au tribunal (cfr. lois des tribunaux pour enfants, probation officers).

8° Le code de procédure criminelle devrait permettre au magistrat de faire, autant que possible, comparaître et déposer comme témoin quiconque peut donner des renseignements relatifs à la personnalité de l'inculpé et à ses conditions de vie sociale.

9° Si les moyens sont insuffisants pour donner au magistrat une idée exacte de l'état physique et psychique de l'inculpé, il devrait pouvoir le faire examiner par des médecins experts et des psychologues.

10° Les débats devraient être divisés en deux parties ; dans la première on discuterait et on déciderait de la culpabilité, dans la deuxième on discuterait et on déciderait de la peine. »

SECTION II. — ADMINISTRATION

PREMIÈRE QUESTION. — Si l'on admet le système d'une détention spéciale comme un moyen de répression à l'égard de certains récidivistes, par quelle autorité cette détention doit-elle être prononcée et comment doit-elle être exécutée ?

Rapporteur désigné : M. J.-A. Roux, professeur de droit criminel à la Faculté de Strasbourg, secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.

Résolution : « La détention spéciale devra être ordonnée par les autorités judiciaires. — Quoique le but de la détention soit essentiellement préventif, des influences réformatrices devraient être exercées autant que possible. — Les conditions d'une telle détention devraient être moins rigoureuses que celles de la discipline pénale ordinaire. — La durée de la sentence devrait être illimitée. Le Secrétaire d'Etat, ou une autre autorité compétente, assisté d'un comité consultatif dans chaque institution, devrait avoir le pouvoir d'accorder une libération conditionnelle et serait obligé de s'occuper de l'affaire périodiquement. »

DEUXIÈME QUESTION. — Est-il désirable que des services soient installés dans les établissements pénitentiaires pour l'étude scientifique des détenus ? — Quels effets cette institution peut-elle produire pour la détermination des causes de la criminalité et du traitement individuel des délinquants.

Rapporteur désigné : M. Paul Cuhe, professeur de droit criminel à la Faculté de Grenoble.

Résolution : « Il est nécessaire que tous les détenus, les prévenus comme les condamnés, soient soumis à un examen physique et mental par des médecins particulièrement qualifiés et que des services appropriés soient installés à cet effet dans ces établissements. Un pareil système aiderait à déterminer les causes biologiques et sociales de la criminalité, et à décider du traitement approprié à chaque délinquant. »

TROISIÈME QUESTION. — Convient-il de classer les détenus d'après leur caractère, la gravité de la peine prononcée ou de l'infraction commise, en vue de l'application de régimes différents et proportionnels, et comment doit-on aménager les établissements à cet effet ?

Résolution : « La préservation de la contamination d'un détenu moins criminel avec d'autres plus endurcis doit être une des premières règles du régime pénitentiaire. — Les détenus devraient être classés d'après leur âge et leur sexe en tenant compte de leur état mental, et la classification principale ne serait faite que suivant le propre caractère de chaque détenu et les chances qui existent de sa réformation. — Ceux condamnés à de courtes sentences devraient subir un traitement différent de ceux condamnés à de longues sentences, afin qu'un régime approprié à ces derniers, mais non applicable aux premiers, puisse être institué. »

QUATRIÈME QUESTION. — Comment doit être organisée la constitution du pécule des condamnés adultes ainsi que son utilisation pendant et après la détention ? — Comment peuvent être organisés le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs soit à titre de salaire, soit à titre de gratification ou autre pendant qu'ils sont sous le coup de l'exécution d'une décision de justice ?

Rapporteur désigné : M. Léon Barthès, avocat à la cour d'appel d'Orléans, ex-directeur des Services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine.

Résolution : « Bien que le détenu n'ait pas droit à un salaire pour son travail, l'Etat a intérêt à lui donner une gratification afin de stimuler son zèle. Dans les cas où cette gratification prend une forme pécuniaire, le pécule du prisonnier devrait être insaisissable. Comme règle, le prisonnier ne pourrait le diminuer par des paiements à des tiers, sauf peut-être en cas de maladie grave dans sa famille, si celle-ci ne reçoit pas de secours médical gratuit, ou si elle est dans la misère. Cette intangibilité du pécule ne s'étend pas aux sommes apportées au moment de l'incarcération ou reçues du dehors pendant la durée de la peine. »

« Il est désirable que le pécule (augmenté ou non par une prime pour le bon travail) soit utilisé, entre autres, pour le remboursement des dettes du condamné envers l'Etat et envers ses victimes, après qu'il a été pourvu aux besoins, de la femme et des enfants du prisonnier d'une façon convenable et raisonnable. Le libéré ne pourrait avoir le droit de disposer de son pécule. Celui-ci devrait être considéré comme confié à des fiduciaires qui veilleront à sa bonne utilisation. »

« Les mineurs doivent être à même de gagner un pécule de façon à leur assurer un avoir certain à leur majorité. Les précautions contre le gaspillage doivent être même plus strictes que dans le cas des adultes. »

SECTION III. — PRÉVENTION

PREMIÈRE QUESTION. — Quelle serait la manière la plus efficace d'orga-

niser le contrôle par l'Etat, les associations ou les particuliers, des personnes condamnées conditionnellement ou libérées conditionnellement ?

Rapporteur désigné : M. Pierre Garraud, professeur de droit criminel et de science pénitentiaire à la Faculté de Lyon.

Résolution : « Le contrôle des personnes condamnées conditionnellement ou libérées conditionnellement ne doit pas être exercé par la police. Ce contrôle peut s'effectuer au moyen d'associations privées subventionnées et surveillées par l'Etat ou par une organisation officielle ou semi-officielle, par exemple par des personnes rémunérées par l'Etat, placées directement à la disposition des tribunaux sans faire partie de la police. Le contrôle obligatoire s'impose pour toutes les catégories de condamnés ou des libérés conditionnels. Le contrôle volontaire (facultatif) paraît justifié vis-à-vis des condamnés qui ont subi toute leur peine, c'est-à-dire de ceux qui sont libérés définitivement.

« Le vœu est exprimé qu'un accord international soit facilité entre des organes centraux de chaque pays, en vue de s'occuper des libérés se rendant dans d'autres pays que ceux où ils ont été condamnés. »

DEUXIÈME QUESTION. — De quelle manière pourrait-on rendre plus efficace, d'Etat à Etat, la lutte contre les délinquants dits internationaux ?

Rapporteur désigné : M. Donnedieu de Vabres, professeur de droit criminel à la Faculté de Paris.

Résolution : « La lutte contre les délinquants dits internationaux pourrait être rendue plus efficace si les Etats pouvaient se décider à admettre les communications directes entre les autorités judiciaires et de police des différents Etats, en vue d'accélérer les mesures de poursuite concernant certaines catégories de délits ou en vue de se renseigner sur les délinquants dangereux. Chaque Etat devrait nommer une autorité centrale de police autorisée à communiquer directement et de la manière la plus facile avec les autorités similaires des autres Etats. »

TROISIÈME QUESTION. — Quelle est la meilleure méthode pour préserver notamment la jeunesse de l'influence corruptrice de l'image et spécialement des productions par films incitant à des faits criminels ou immoraux ?

Rapporteur désigné : M. Pierre de Casabianca, Conseiller à la Cour de Cassation.

Résolution : « A. — Un office de censure efficace doit être établi dans chaque pays, ayant pour but essentiel la protection de la jeunesse. Il est nécessaire de garantir l'exécution des décisions de la censure par des mesures spéciales et par la surveillance des cinémas.

« La censure ne doit pas seulement considérer l'obscénité ; elle doit prévenir dans les films toute autre atteinte à la moralité de la jeunesse. On devrait organiser des représentations spéciales pour la jeunesse. Les Etats devraient subventionner les organisations produisant des films de valeur pour la jeunesse et pour le public en général.

« La question du film est d'intérêt international ; il convient donc de la régler par des conventions internationales. Chaque Etat doit s'efforcer de prévenir l'exportation de films qui sont interdits chez lui.

« B. — Quant aux productions autres que les films, chaque pays devrait accélérer, autant que possible, la mise en vigueur de la Convention internationale de septembre 1923, relative aux publications obscènes. »

QUATRIÈME QUESTION. — Quelles sont les mesures à prendre envers les

adultes anormaux (arriérés, faibles d'esprit) manifestant des tendances dangereuses ?

Ces mesures sont-elles applicables aux enfants de même catégorie ?

Rapporteurs désignés : MM. le Dr Georges-Paul Boncour, professeur de criminologie à l'Ecole d'Anthropologie, Médecin-Directeur de l'Institut Médico-pédagogique de Vitry, et Paul Kahn, avocat à la Cour de Paris, membre-adjoint du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Résolution : « Il est désirable que tout adulte anormal montrant des tendances dangereuses, soit confié par l'autorité judiciaire à des institutions ou colonies non pénales, dans lesquelles il serait soumis à un traitement approuvé et où il serait gardé jusqu'à la libération conditionnelle, accordée par l'autorité compétente, qui devrait être assistée par un comité d'experts.

« Il serait désirable en outre que les mineurs de la même catégorie reçoivent le même traitement, mais dans des établissements séparés, si les mesures prophylactiques ont été sans bons résultats.

« La libération conditionnelle, le patronage effectif et la surveillance étroite des anormaux sortis des établissements sont des mesures absolument nécessaires.

« Il est indispensable, au point de vue social, de développer les œuvres d'hygiène et de prophylaxie mentales, qui permettent de découvrir en temps utiles les anormaux et faibles d'esprit. »

CINQUIÈME QUESTION. — Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu d'effectuer le placement, dans des familles choisies, des enfants traduits en justice ou subissant un traitement correctionnel ?

Rapporteur désigné : M. Edouard Julhiet, vice-président du Patronage de l'enfance et de l'adolescence de Paris.

Résolution : « Le placement auprès de familles choisies d'enfants traduits en justice et reconnus coupables d'infractions pénales est à recommander lorsque les parents de ces enfants seront hors d'état d'assurer leur éducation morale. Le placement doit toujours avoir en vue de préparer le reclassement social de l'enfant.

« Il convient de ne recourir à ce système qu'à la suite d'un examen préalable aussi complet que possible de ces enfants au point de vue physique, psychique et moral, qui n'aura pas conseillé leur placement dans des établissements thérapeutiques ou dans des établissements d'éducation corrective.

« Il est préférable d'emprunter pour le choix de ces familles l'intermédiaire et le contrôle des institutions officielles ou des œuvres privées agréées, de même qu'il est bon de préciser par contrat les droits et les obligations de ces familles.

Ces familles devront donner à ces enfants une complète éducation morale et professionnelle. Il est légitime qu'elles soient dédommées de leurs dépenses, mais dès que l'enfant sera en mesure de gagner sa vie, elles devront lui assurer et lui procurer leur juste salaire. Il est nécessaire que ces familles, de même que les institutions intermédiaires, soient soumises au contrôle des pouvoirs publics.

« Il est utile de créer des conférences et des cours spéciaux donnant les principes indispensables de l'éducation des enfants traduits en justice et d'accorder la préférence pour les placements aux personnes qui auront suivi avec fruit ces conférences et cours spéciaux (1). »

(1) Une motion a été adoptée tendant à recommander le placement dans des familles, non seulement des enfants traduits en justice, mais aussi des enfants moralement abandonnés.